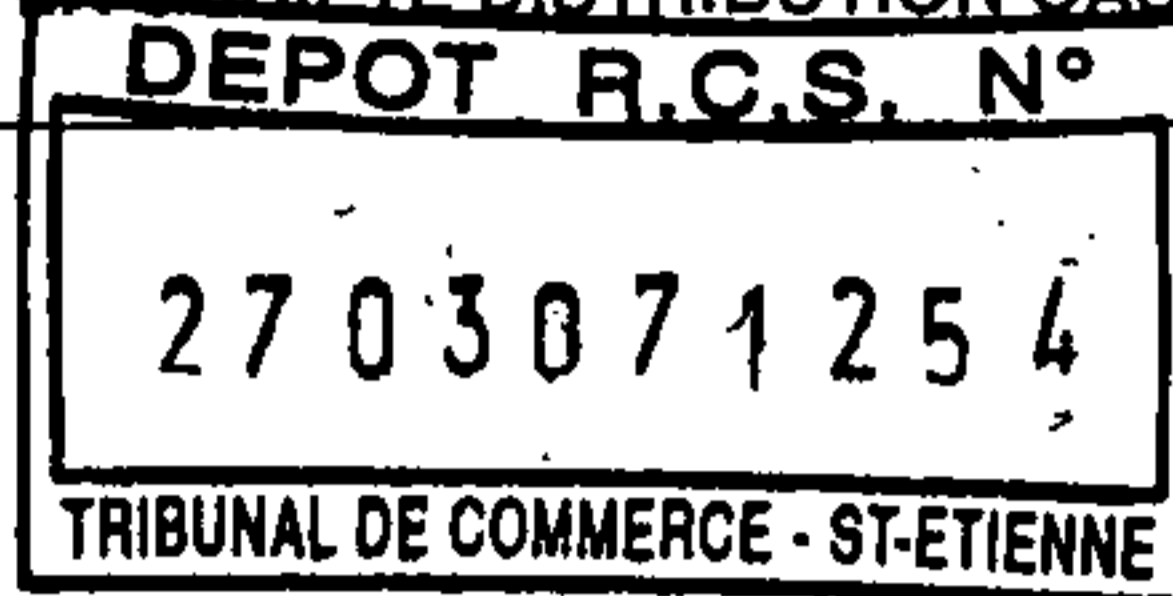


**PROJET DE CONTRAT DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE INTERNATIONAL FRUITS France PAR LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**



ENTRE LES SOUSSIGNEES :

DISTRIBUTION CASINO FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 45 314 428 €, dont le siège social est situé à Saint-Étienne (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Étienne,

Représentée par son Président, la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON, société anonyme au capital de 171 241 657,56 € dont le siège social est à SAINT ETIENNE (42100) – 24 rue de la Montat, immatriculée sous le numéro 554 501 171 au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Étienne

La société CASINO, GUICHARD-PERRACHON étant elle-même représentée par Monsieur Daniel MARQUE, agissant en vertu d'un pouvoir en date du 27 février 2007 de Monsieur Jean-Charles NAOURI, Président Directeur Général de, CASINO, GUICHARD-PERRACHON, lui-même spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 21 mars 2005,

Ci-après également dénommée « la Société Absorbante »

D'une part,

ET :

INTERNATIONAL FRUITS FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 37 000 €, dont le siège social est à NICE (06300) – 3 rue Barla, immatriculée sous le numéro 418 750 972 au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE,

Représentée par Monsieur Christian GUE, agissant en sa qualité de Président disposant de tous pouvoirs

Et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 15 avril 2005,

Ci-après également dénommée « la Société Absorbée »

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « une Partie » et collectivement « les Parties ».

Les **Parties** ont établi ci-après le projet de la fusion absorption par DISTRIBUTION CASINO France de la société INTERNATIONAL FRUITS France.

La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, détenant la totalité des actions composant le capital social de la société INTERNATIONAL FRUITS FRANCE, la présente opération de fusion est régie par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Il est précisé que le Comité d'Entreprise de la société DISTRIBUTION CASINO France, lors de sa séance du 23 mars 2007, a donné un avis favorable à la présente opération.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

I - Caractéristiques des sociétés

• La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** a pour objet principal, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts, « *la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, la vente de tous types de véhicules motorisés, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services* ».

La durée de la société expire le 31 décembre 2097.

Le capital s'élève actuellement à 45 314 428 €. Il est divisé en 45 314 428 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

• La société **INTERNATIONAL FRUITS FRANCE** a pour objet principal, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts : « *l'achat, la vente, l'import, l'export, en gros, demi-gros et détail, de tous produits alimentaires et non alimentaires, destinés à la consommation courante de ménages ; l'exploitation par tous moyens (location gérance, franchise,...) de tous fonds de commerce et magasins à rayons multiples. La création, l'achat, l'exploitation de tous fonds de commerce analogues à celui exploité par la société, sans aucune exception ni réserve.*»

A ce titre, elle est propriétaire de fonds de commerce de produits italiens sous enseigne « Casitalia » qu'elle exploite directement aux adresses suivantes :

- CANNES LA BOCCA – 97-99 avenue Francis Tonner,
- MENTON – 71 boulevard Cernuschi,
- NICE – 39/45 bis boulevard Gorbella,
- NICE – 71 boulevard de la Madeleine,
- NICE – 54 boulevard Risso,
- NICE – 2 avenue Malaussena,
- NICE - 15 bis Notre-Dame,
- NICE – 53 rue Beaumont,
- NICE – 32 rue Bonaparte,
- NICE – 93 rue de France,
- PARIS – 120 rue des Pyrénées,
- LYON – 20 cours Charlemagne

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 11 mai 1998, date de son immatriculation initiale au registre du commerce et des sociétés. Elle expire donc le 10 mai 2097.

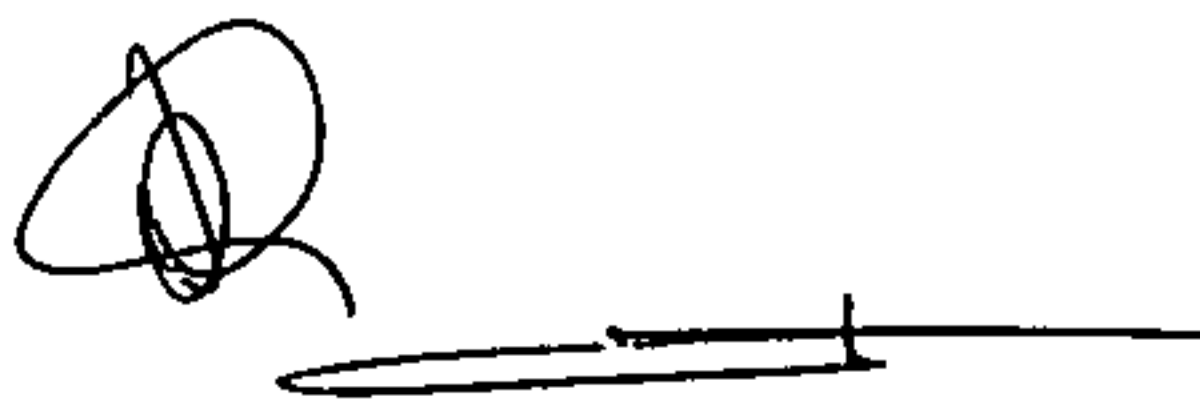
Le capital s'élève actuellement à 37 000 €. Il est divisé en 1 500 actions de même catégorie, entièrement libérées et toutes détenues par la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**.

Aucune des sociétés ne fait publiquement appel à l'épargne, tout appel public à l'épargne leur étant interdit.

Ni la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** ni la société **INTERNATIONAL FRUITS FRANCE** n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

II - Motifs et buts de l'opération

La fusion par absorption d'**INTERNATIONAL FRUITS FRANCE** par **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.



Elle doit aboutir à ce que DISTRIBUTION CASINO France détienne directement la propriété des biens et droits servant d'assises aux magasins exploités par le Groupe Casino.

Par ailleurs, cette opération se traduira également par un allègement des coûts de gestion administrative du groupe et donnera à l'entité économique que représente ce groupe de sociétés une plus grande lisibilité.

III - Comptes pris pour base de l'opération

Les comptes de DISTRIBUTION CASINO FRANCE et d'INTERNATIONAL FRUITS FRANCE utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2006, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Ces comptes seront approuvés par l'associé unique d'INTERNATIONAL FRUITS France et par l'assemblée générale mixte des associés de DISTRIBUTION CASINO France le 28 avril 2007.

IV – Absence d'augmentation de capital

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

V – Méthode d'évaluation

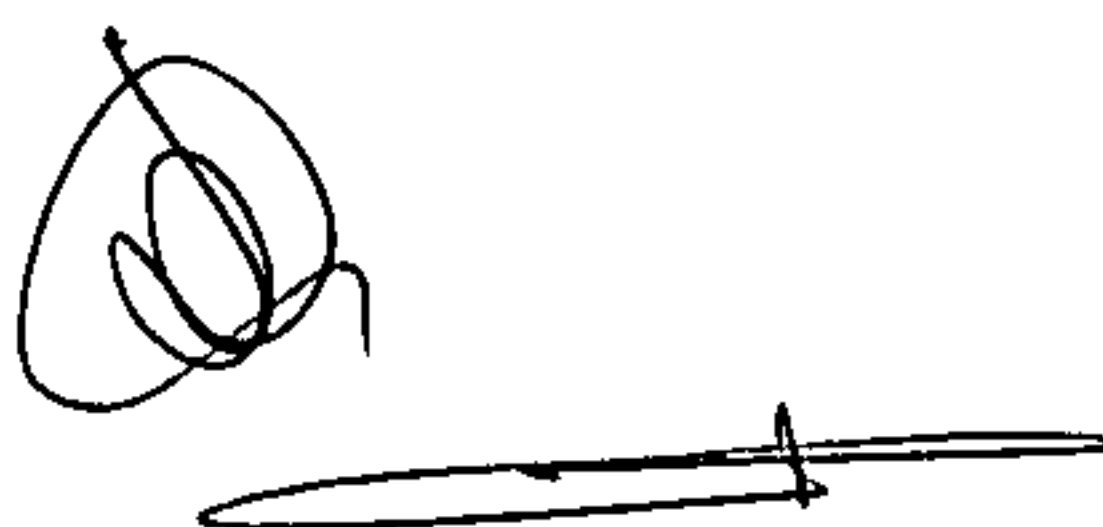
Conformément au Règlement du CRC 2004-01 en date du 4 mai 2004, homologué par arrêté du 7 juin 2004, les **Parties** étant des sociétés « sous contrôle commun », l'opération de fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et des passifs en cause.

M. Michel TAMET, commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Saint-Etienne en date du 7 mars 2007, présentera ses observations sur cette méthodologie.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par INTERNATIONAL FRUITS FRANCE à DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

PLAN GENERAL

- 1 **Apport-fusion effectué par INTERNATIONAL FRUITS FRANCE à DISTRIBUTION CASINO FRANCE,**
- 2 **Rémunération de l'apport-fusion effectué par INTERNATIONAL FRUITS FRANCE à DISTRIBUTION CASINO FRANCE,**
- 3 **Propriété et entrée en jouissance**
- 4 **Charges et conditions de l'apport-fusion**
- 5 **Déclarations du représentant de la société absorbée,**
- 6 **Condition suspensive et condition résolutoire,**
- 7 **Régime fiscal,**
- 8 **Dispositions diverses.**



PREMIERE PARTIE – APPORT-FUSION PAR INTERNATIONAL FRUITS FRANCE A DISTRIBUTION CASINO FRANCE

En vue de la fusion à intervenir entre INTERNATIONAL FRUITS FRANCE et DISTRIBUTION CASINO France, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, INTERNATIONAL FRUITS FRANCE fait apport à DISTRIBUTION CASINO FRANCE, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive et la condition résolutoire ci-après stipulées, ce qui est accepté par DISTRIBUTION CASINO France, de l'universalité de son patrimoine, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2007 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Ainsi, si la fusion est définitivement réalisée :

- (i) Le patrimoine de INTERNATIONAL FRUITS FRANCE sera dévolu à DISTRIBUTION CASINO FRANCE dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la INTERNATIONAL FRUITS FRANCE à cette époque, sans exception ;
- (ii) la DISTRIBUTION CASINO FRANCE deviendra débitrice des créanciers d'INTERNATIONAL FRUITS FRANCE au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

1.1. DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait à la date du 31 décembre 2006, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés :

1.1.1. Actif immobilisé

a) Immobilisations incorporelles

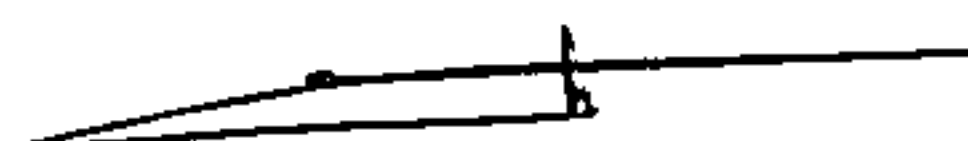
	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2006
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	23 053,75 €	19 661,21 €	3 392,54 €
Fonds commercial	1 168 857,86 €		1 168 857,86 €
Autres immobilisations incorporelles	3 190,30 €	2 218,42 €	971,88 €

Total des immobilisations incorporelles : 1 173 222,28 €

b) Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2006
Installations techniques, Matériel et outillage	162 656,09 €	42 793,29 €	119 862,80 €
Autres immobilisations corporelles	1 764 254,63 €	493 887,42 €	1 270 367,21 €

Total des immobilisations corporelles : 1 390 230,01 €



c) Immobilisations financières :

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2006
Autres titres immobilisés	4 216,00 €		4 216,00 €
Autres immobilisations financières	94 068,52 €		94 068,52 €

Total des immobilisations financières : 98 284,52 €

1.1.2. Actif circulant

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2006
Stocks	410 100,16 €		410 100,16 €
Créances clients	108 275,27 €		108 275,27 €
Autres créances	210 095,23 €		210 095,23 €
Valeurs mobilières de placement	8 503,41 €		8 503,41 €
Disponibilités	543 641,11 €		543 641,11 €

Total de l'actif circulant : 1 280 615,18 €

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIFS APPORTES :

- Immobilisations incorporelles :	1 173 222,28 €
- Immobilisations corporelles :	1 390 230,01 €
- Immobilisations financières :	98 284,52 €
- Actif circulant :	1 280 615,18 €

TOTAL : 3 942 351,99 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par INTERNATIONAL FRUITS FRANCE à DISTRIBUTION CASINO FRANCE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

1.2. PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière qui comprenait, au 31 décembre 2006, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les provisions et dettes ci-après désignées et évaluées..

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de cette dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2006 ressort à :



- Provisions pour risques : 19 774,60 €
- Provisions pour charges : 70 094,40 €
- Emprunts et dettes financières : 6 134 744,95 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 502 197,46 €
- Dettes fiscales et sociales : 155 162,42 €
- Autres dettes : 11 617,15 €

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE : 6 893 590,98 €

1.3. ACTIF NET APORTE

L'actif apporté s'élevant à 3 942 351,99 € et le passif pris en charge à 6 893 590,98 €, l'actif net transmis ressort à - 2 951 238,99 €, arrondi à - 2 951 239 €.

1.4. ORIGINE DE PROPRIETE

1.4.1. Fonds de commerce :

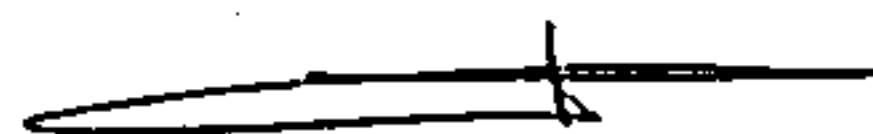
La société INTERNATIONAL FRUITS FRANCE a créé les fonds de commerce suivants :

Adresse du fonds de commerce	Date de création
NICE (06300) - 54 Boulevard Risso	15 juillet 2001
LYON (69002) - 20 Cours Charlemagne	4 février 2006

La société INTERNATIONAL FRUITS FRANCE a acquis les fonds de commerce suivants par transmission universelle du patrimoine des sociétés qui les exploitaient le 31 décembre 2005 :

Adresse du fonds de commerce	Issu de la transmission universelle du patrimoine de la société
NICE (06000) - 53 rue Beaumont	BEAUMONT ALIMENTAIRE E.U.R.L.
NICE (06300) - 32 rue Bonaparte	BONAPARTE ALIMENTAIRE E.U.R.L.
MENTON (06500) - 71 Boulevard Cernuschi	CERNUSCHI ALIMENTAIRE E.U.R.L.
NICE (06000) - 95 rue de France	DANTE ALIMENTAIRE E.U.R.L.
NICE (06100) - Les Jardins de Gorbella - 39-45 Boulevard Gorbella	GORBELLA ALIMENTAIRE E.U.R.L.
NICE (06000) - 71 Boulevard de la Madeleine	MADELEINE ALIMENTAIRE E.U.R.L.
NICE (06000) - 2 Avenue Malaussena	MALAUSSENA ALIMENTAIRE E.U.R.L.
NICE (06000) - 15 Avenue Notre Dame	NOTRE DAME ALIMENTAIRE E.U.R.L.
CANNES LA BOCCA (06150) - 97-99 Avenue Francis Tonner	TONNER ALIMENTAIRE E.U.R.L.

La société INTERNATIONAL FRUITS FRANCE a acquis par acte sous-seing privé en date du 7 mars 2006 le fonds de commerce situé à PARIS (75020) - 120 Rue Pyrénées.

1.4.2. Marques :

La société INTERNATIONAL FRUITS France a acquis, de la société INTERNATIONAL FRUITS COMPANY, en date du 13 janvier 2004 :

- la marque semi-figurative communautaire CASITALIA déposée le 17 juin 2003 sous le n° 003229697 en classes 29, 30 et 31,
- la marque semi-figurative communautaire CASITALIA déposée le 10 juillet 2003 sous le n° 003262649 en classes 29, 30 et 31,

Parallèlement, elle a consenti à la société INTERNATIONAL FRUITS COMPANY une licence portant sur les marques identifiées ci-dessus pour une durée de 99 années et sur le seul territoire italien, moyennant une rémunération de 1 000 € H.T. par an payable à la date anniversaire du contrat soit au 13 janvier de chaque année.

1.5. ENONCIATION DES BAUX

La société INTERNATIONAL FRUITS FRANCE est titulaire des baux commerciaux et d'habitation suivants :

- site de NICE rue Beaumont :
 - o Bail commercial consenti par la SCI FONCIERE INTERNATIONALE BEAUMONT en date du 29 avril 2005 pour une durée de 9 années à partir du 1^{er} mai 2005 d'un immeuble sis sur la commune de Nice (06300) – 53 rue Beaumont, se composant d'un magasin au rez-de-chaussée d'une superficie d'environ 280 m², correspondant au Lot n° 13, soit 350 millièmes.
- site de NICE rue Bonaparte :
 - o Bail commercial consenti par Madame JULIEN Lucie, usufruitière, Monsieur JULIEN Jean-Louis et Madame VINCENT, tous deux nu-propriétaires, représentés par leur Gérant, Monsieur MAIOLINO, en date du 12 mars 1999 pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} avril 1999, d'un immeuble sis à Nice (06300) – 32 rue Bonaparte.
- site de MENTON boulevard Cernuschi :
 - o Bail à usage d'habitation consenti par Monsieur Jean-Pierre HAGUE en date du 17 juin 2004 pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2004 d'un appartement + cave sis à MENTON (06500) – Résidence « L'ensoleillade » 34 Val du Careï Bloc A 6^{ème} étage appartement n° 578, 4 pièces composé d'un séjour, d'une cuisine équipée indépendante, 3 chambre, salle de bains et WC séparé, terrasse, balcon.
- site de NICE rue de France :
 - o Bail commercial consenti par la SA FONCIA MASSENA en date du 2 mai 2000 pour une durée de 9 années à compter du 2 mai 2000, d'un immeuble sis à Nice (06000) – 93 rue de France, se composant d'un local situé en rez-de-chaussée du 93 rue de France comportant une grande pièce donnant sur rue et trois autres bureaux sur l'arrière du local ainsi qu'une grande réserve en sous-sol dont l'accès se fait directement par le local. Ce premier local communiquant avec un deuxième local situé au 95 rue de France.
 - o Bail à usage d'habitation consenti par Madame SPENCER en date du 20 octobre 2004 pour une durée de 3 années à compter du 20 octobre 2004 d'un appartement sis à Nice (06000) – « Palais New York » 6 Père Valensin 4^{ème} étage, 4 pièces composé d'un séjour, une cuisine, une salle de bains, 3 chambres, WC indépendant.



- **site de NICE boulevard Gorbella :**

- o Bail commercial consenti par Madame Claude PROTIERE et Monsieur Pierre POYET en date du 31 mars 1999 pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} avril 1999 d'un local à usage de magasin livré brut, d'une superficie de 160 m² environ sis à Nice (06100) 39-45 bis boulevard Gorbella « Les Jardins de Gorbella ».
- o Bail à usage d'habitation consenti par Madame SCAVINO Elisabeth, représentée par l'Agence PRO-IMMO CONTACT en date du 27 octobre 2004 pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} novembre 2004 d'un appartement sis 54 avenue du Ray Bâtiment 13 D 4^{ème} étage 06100 Nice composé de 4-5 pièces d'une surface de 80 m² comprenant un séjour, 3 chambres, une salle de bains, une cuisine, un WC indépendant et une cave.

- **site de NICE boulevard de la Madeleine :**

- o Bail commercial consenti par Monsieur et Madame MERIENNE, représentés par l'Agence ATICA en date du 1^{er} février 2002 pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} février 2002 d'un immeuble sis à Nice (06000) 71 Boulevard de la Madeleine.
- o Bail à usage d'habitation consenti par Madame GUIGLION, ayant pour mandataire la SA FONCIA MASSENA en date du 3 novembre 2004 pour une durée d'une année à compter du 4 novembre 2004 d'un appartement de 3 pièces sis à Nice (06200) – 7 boulevard Carlone 1^{er} étage composé d'une entrée, un séjour, une cuisine, deux chambres, un dressing, une salle de bains avec WC et une cave.

- **site de NICE avenue Malaussena :**

- o Bail commercial consenti par la SCI CABILA en date du 31 juillet 2001 pour une durée de 9 années à compter du 3 août 2001 d'un magasin sis à Nice (06100) – 2 avenue Malaussena.

- **site de NICE avenue Notre Dame :**

- o Bail commercial consenti par la SCI MAZEL en date du 7 juin 2002 pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} juillet 2002 d'un immeuble sis à Nice, rue Hancy n°6 formant angle avec le 15 bis avenue Notre Dame

- **site de CANNES LA BOCCA avenue Francis Tonner :**

- o Bail commercial consenti par la SCI FONCIERE INTERNATIONALE TONNER en date du 29 avril 2005 pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} mai 2005 d'un immeuble sis à CANNES LA BOCCA (06150) 97-99 avenue Francis Tonner se composant d'un magasin au rez-de-chaussée d'une superficie d'environ 143 m², d'un appartement également au rez-de-chaussée d'environ 55 m² et d'un garage, correspondant aux Lots n° 01 – 02 – 13 – 14 – 15 – 16 soit 212 millièmes.

- **site de NICE boulevard Risso :**

- o Bail commercial consenti par la SCI FONCIERE INTERNATIONALE RISSO en date du 29 avril 2005 pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} mai 2005 d'un immeuble sis à Nice (06300) – 54 boulevard Risso, dénommé « L'ATTILIUS », savoir le Lot n° 53 composé d'un grand local commercial d'environ 450 m², ouvrant sur le boulevard Risso, à gauche de l'entrée de l'immeuble, à usage de magasin et entrepôt derrière, avec lavabo, WC, vestiaire et cour. Portant le n° 53 au plan, avec les 907/10 000èmes, indivis du sol et des parties communes de l'entier.
- o Bail à usage d'habitation consenti par l'Agence CENTURY 21 en date du 25 octobre 2004 pour une durée de 3 années à compter du 26 octobre 2004 d'un appartement avec place de stationnement et cave sis à Nice (06000) 5 et 7 avenue Malaussena d'une surface d'environ 70 m², composé de 3 pièces au dernier étage avec terrasse et balcon comprenant 2 chambres, 1 cuisine aménagée et équipée, 1 séjour, 1 WC individuel et 1 salle de bains.



- **site de PARIS rue des Pyrénées :**

- o Bail commercial consenti par la Société Anonyme d'habitations à loyer modéré LA SABLIERE en date du 7 mars 2006 pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} janvier 2006 d'un local commercial en rez-de-chaussée d'une superficie approximative de 165 m², comprenant en outre un sous-sol d'une superficie approximative de 125 m², situé à Paris (20^{ème}) – 120 rue des Pyrénées.

**DEUXIEME PARTIE – REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A DISTRIBUTION CASINO France
PAR INTERNATIONAL FRUITS France**

2.1. Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

DISTRIBUTION CASINO FRANCE, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 1 500 actions de INTERNATIONAL FRUITS FRANCE absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ni à augmentation de son capital social.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit – 2 951 239 €) et la valeur comptable dans les livres de DISTRIBUTION CASINO FRANCE des 1 500 actions de INTERNATIONAL FRUITS FRANCE, dont elle était propriétaire (soit 1 037 399 €) différence par conséquent égale à – 3 988 628 € constituera un mali de fusion qui sera comptabilisé en charge (vrai mali).

TROISIEME PARTIE - PROPRIETE ET JOUISSANCE

DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société INTERNATIONAL FRUITS FRANCE à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion

Elle en aura la jouissance à compter du **1^{er} janvier 2007**, les Parties ayant décidé d'imprimer à la présente fusion un caractère rétroactif tant sur le plan comptable que sur le plan fiscal ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la INTERNATIONAL FRUITS FRANCE depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte et aux profits et risques de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, qui les reprendra dans ses comptes de bilan et de résultat.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2007.

Jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, INTERNATIONAL FRUITS FRANCE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Elle déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2006 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2006 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.



QUATRIEME PARTIE – CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

3.1. En ce qui concerne la société absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La société absorbante prendra les biens et droits apportés, et notamment les fonds de commerce à elle apportés, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contactés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de INTERNATIONAL FRUITS FRANCE.
- La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

3.2. En ce qui concerne la société absorbée

- Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.



Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

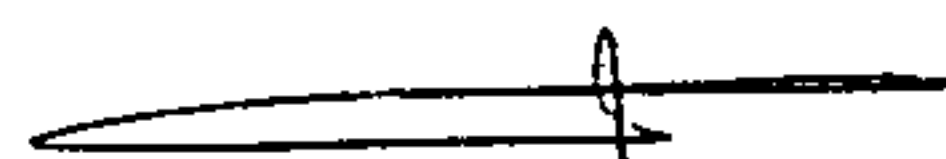
Le représentant de la Société Absorbée déclare :

5.1. Sur la société absorbée elle-même :

- Qu'INTERNATIONAL FRUITS FRANCE ne fait, ni n'a fait l'objet d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention du règlement amiable des difficultés des entreprises ou d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

5.2. Sur les biens apportés :

- Que les indications concernant la création des fonds de commerce apportés figurent plus haut.
- Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant les fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe (Annexe 2 – Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications), et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.



SIXIEME PARTIE - CONDITION SUSPENSIVE – CONDITION RESOLUTOIRE

6.1. Condition suspensive :

La fusion objet du présent acte est soumise à la condition suspensive suivante :

Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de DISTRIBUTION CASINO France, Société Absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de DISTRIBUTION CASINO France.

6.2. Condition résolutoire :

La fusion objet du présent acte est soumise à la condition résolutoire suivante :

- refus d'octroi, total ou partiel, par l'administration fiscale de l'agrément relatif au transfert des déficits fiscaux de la Société Absorbée à la Société Absorbante, conformément à l'article 209 II du Code général des impôts.

Les Parties se réservent toutefois la faculté de renoncer à se prévaloir des effets de cette clause résolutoire, si celle-ci venait à se réaliser.

SEPTIEME PARTIE – REGIME FISCAL

Les représentants des Société Absorbante et Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour tout paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

7.1. Impôt sur les sociétés (régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts)

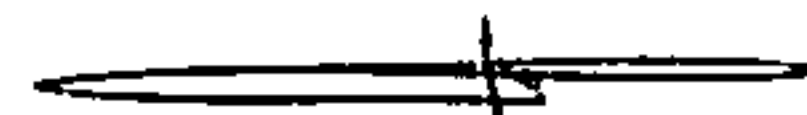
La fusion prendra effet le 1er janvier 2007.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au **régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.**

A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement :

a) de reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, dès lors que la présente fusion retient les valeurs comptables au 31 décembre 2006 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée ;



- b) de prendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ;
- c) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.
- d) de calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées et d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'absorbée.
- e) de se substituer à la Société Absorbée pour tous les engagements à caractère fiscal que cette société aurait pu prendre à l'occasion des opérations de fusion ou assimilées et se rapportant à l'activité présentement apportée, et notamment lors des opérations de dissolution sans liquidation, en date du 31 décembre 2005, de ses filiales susmentionnées :
- o EURL TONNER ALIMENTAIRE,
 - o EURL CERNUSCHI ALIMENTAIRE,
 - o EURL GORBELLA ALIMENTAIRE,
 - o EURL MADELEINE ALIMENTAIRE,
 - o EURL MALAUSSENA ALIMENTAIRE,
 - o EURL NOTRE DAME ALIMENTAIRE,
 - o EURL BEAUMONT ALIMENTAIRE,
 - o EURL BONAPARTE ALIMENTAIRE,
 - o EURL DANTE ALIMENTAIRE.
- f) de se substituer, le cas échéant, à l'absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée dans cette dernière,

Sous réserve de l'obtention d'un agrément, la Société Absorbante imputera sur ses bénéfices ultérieurs les déficits non encore déduits transférés par la Société Absorbée.

7.2. Taxe sur la valeur ajoutée

La fusion simplifiée emportant transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises ne seront pas soumis à la T.V.A.

En conséquence, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenue la société qui a fait l'apport si elle avait continué à utiliser ces biens.

7.3. Enregistrement

Le présent acte sera enregistré au droit fixe prévu à l'article 816 du CGI.

7.4. Obligations déclaratives

Les soussignés, es qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts,



HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1. Formalités

- La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations des dites valeurs et droits sociaux.
- La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

8.2. Remise de titres

Il sera remis à DISTRIBUTION CASINO FRANCE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs d'INTERNATIONAL FRUITS FRANCE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par INTERNATIONAL FRUITS France à DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

8.3. Frais

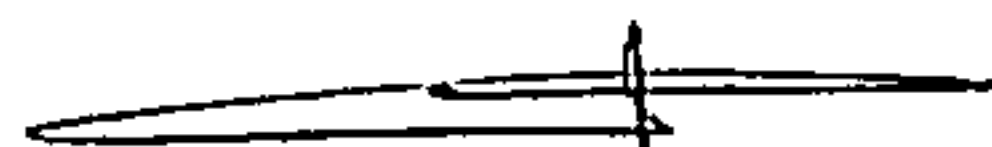
Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

8.4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs des dites sociétés.

8.5. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.



Fait en 8 originaux à Saint-Étienne,
Le 23 mars 2007

<p>La Société Absorbante DISTRIBUTION CASINO FRANCE Représentée par M. Daniel MARQUE</p>	<p>La Société Absorbée INTERNATIONAL FRUITS FRANCE Représentée par M. Christian GUE</p>
